

A.G.A.J.B.
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 150 000€
Siège social : 680 rue Cormouls Houles,
81660 PONT DE LARN,
En cours de constitution
ci-après la « *Société* »

STATUTS

En date du



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre, Aurélien GARCIA

né le 13 novembre 1994 à CASTRES (81),

de nationalité française,

demeurant à PONT DE LARN (81660), 680 rue Cormouls Houles,

Marié à PONT DE LARN (81), le 22 août 2026 à Madame Aurélie JOUCLA, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 30 juin 2026 devant Maître Jean-Philippe RIETSCH, régime non modifié depuis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique.

ARTICLE 1er - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : « **A.G.A.J.B.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et ses filiales ;

- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 680 rue Cormouls Houles 81660 PONT DE L'ARN.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la Société ont tous été des apports en nature, intégralement libérés, d'un montant de cent cinquante mille euros (150 000€).

Un contrat d'apport annexé aux présentes détaille les apports réalisés par le soussigné.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000€) divisé en cent cinquante mille (150 000) actions d'un euro (1€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

11.1 Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2 Cession ou transmission en cas de pluralité d'associés

Toutes les autres, sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- agrément des transferts de titres ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions [le cas échéant : sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises de décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 3 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de [dix (10) jours] à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 8 jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 10 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Toutefois, le procès-verbal, s'il est signé de tous les associés présents ou représentés, tient lieu de feuille de présence.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les

associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Monsieur Alexandre GARCIA, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Fait à PONT DE LARN (81)

Le

En autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur Alexandre GARCIA

« accepte les fonctions de Président »

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation ;
- Nomination d'un Commissaire aux apports

**ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPORT et RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre, Aurélien GARCIA

né le 13 novembre 1994 à CASTRES (81),
de nationalité française,
demeurant à PONT DE LARN (81660), 680 rue Cormouls Houles,
Marié à PONT DE LARN (81), le 22 août 2026 à Madame Aurélie JOUCLA, sous le régime
de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 30 juin 2026 devant Maître
Jean-Philippe RIETSCH, régime non modifié depuis,
Ci-après dénommé **"l'Apporteur"**,

D'UNE PART,

ET:

Monsieur Alexandre, Aurélien GARCIA

né le 13 novembre 1994 à CASTRES (81),
de nationalité française,
demeurant à PONT DE LARN (81660), 680 rue Cormouls Houles,
Marié à PONT DE LARN (81), le 22 août 2026 à Madame Aurélie JOUCLA, sous le régime
de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 30 juin 2026 devant Maître
Jean-Philippe RIETSCH, régime non modifié depuis,
agissant au nom et pour le compte de la société « A.G.A.J.B. »,
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150 000 euros,
dont le siège social est situé : 680 rue Cormouls Houles 81660 PONT DE L'ARN ,
en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de
CASTRES,
et dont il est le futur président-associé unique,

Ci-après dénommée **"la Société Bénéficiaire"**,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Monsieur Alexandre GARCIA, détient en pleine-propriété 50 actions de la société « ALEXANDRE GARCIA ».

Il envisage d'apporter la totalité de sa participation dans la société ALEXANDRE GARCIA à la Société Bénéficiaire.

Cet apport sera réalisé aux charges et conditions prévues ci-après.

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :

1- Description de la société :

La société « ALEXANDRE GARCIA » est une société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social Zone Industrielle de Bonnetombe 6 Rue du Bâtiment 81200 MAZAMET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 982 492 407, ci-après la « **Société** ».

qui a pour objet, tel que déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés :

- L'activité de plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaire.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 décembre 2122.

Son capital social s'élève actuellement à 5.000 euros.

Il est divisé en 50 actions d'un montant nominal de 100 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alexandre GARCIA.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite au sein de son établissement principal sis Zone Industrielle de Bonnetombe 6 Rue du Bâtiment 81200 MAZAMET.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire ou complémentaire.

Le Président de la Société est Monsieur Alexandre GARCIA.

2- Origine de propriété :

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique. A la constitution, Monsieur Alexandre GARCIA a souscrit 50 actions de 100 euros chacune.

3- Agrément

La société ALEXANDRE GARCIA étant unipersonnelle, l'agrément de la collectivité des associés ne trouve pas à s'appliquer.

II - Motifs et buts de l'apport :

L'opération d'apport de titres de la Société s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration et de transmission patrimoniale.

Par les présentes, l'apporteur a décidé d'apporter la totalité des actions détenues en pleine propriété dans la Société Bénéficiaire et de fixer les conditions et modalités de cet apport.

III – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes annuels utilisés ont été ceux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

IV – Déclaration de l'Apporteur :

Monsieur Alexandre GARCIA déclare que le bien apporté est un bien propre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport :

Par les présentes, le soussigné de première part fait, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Alexandre GARCIA, ès-qualité, l'apport suivant :

- La pleine propriété de cinquante (50) actions, de la Société pour une valeur brute de 150.000 € (cent cinquante mille euros), soit une valeur par action de 3 000 euros,

Soit un apport net total de cent cinquante mille euros (150 000 €).

Il a été procédé à ces évaluations au vu du bilan arrêté au 31 décembre 2025 et sous l'appréciation du Commissaire aux apports désigné le 17 juin 2026 par le futur associé de la Société Bénéficiaire. Le rapport du Commissaire aux apports en date du 30 juin 2026 est annexé aux statuts de la Société Bénéficiaire.

TOTAL DE L'APPORT :

L'apport en nature s'élève à : cent cinquante mille euros (150 000 €).

Les Parties reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans l'établissement de la valorisation de ces titres ni de celle de la Société bénéficiaire. En conséquence, elles exonèrent purement et simplement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

La Société Bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de cent cinquante mille euros (150 000 €) est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de cent cinquante mille (150 000) actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, attribuées en fonction de l'apport effectué.

Les actions seront attribuées à l'Apporteur, savoir :

- A Monsieur Alexandre GARCIA : 150 000 actions en pleine propriété en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 50 actions de la société « ALEXANDRE GARCIA » ;

Total égal au nombre d'actions créées composant le capital social : 150 000.

Détermination du capital de la Société Bénéficiaire : le capital est fixé à 150 000 euros.

CHAPITRE III - Déclarations générales

Le soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- N'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni de faillite personnelle ;
- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Que la société « ALEXANDRE GARCIA » dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La Société Bénéficiaire de l'apport, reconnaît et déclare que pour la conclusion de la présente convention :

- elle dispose de toutes les informations souhaitées sur la société dont les titres sont apportés, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives,
- elle dispose par ailleurs d'une parfaite connaissance de la situation de cette société,
- elle connaît les différents locaux d'exploitation et immeubles appartenant à cette société.

CHAPITRE IV - Charges et conditions

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus d'exécuter :

- La Société Bénéficiaire sera titulaire et propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive du présent apport ;

- La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la propriété desdites actions à compter de la réalisation définitive du présent apport ;
- La Société Bénéficiaire prendra les éléments apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférent au présent apport, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

L'Apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges grevant les titres apportés.

➤ Situation locative de la société dont les titres sont apportés :

Aucune clause ni condition dans le bail initial, ni dans le renouvellement de ce bail, n'impose l'accord du bailleur en cas de modification de la répartition du capital du Preneur. En conséquence, il n'y a pas lieu de solliciter l'accord du bailleur sur la présente opération d'apport. L'Apporteur exonère purement et simplement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

➤ Situation contractuelle

○ Contrats Fournisseurs / Crédit-bail

Monsieur Alexandre GARCIA, soussigné, également dirigeant de la société « ALEXANDRE GARCIA » déclare expressément qu'aucun contrat fournisseur ni aucun contrat de crédit-bail n'impose l'autorisation du cocontractant en cas de modification de la répartition du capital de la société « ALEXANDRE GARCIA », et décharge expressément le rédacteur des présentes de plus amples investigations.

○ Information de l'établissement bancaire

L'Apporteur déclare que la Société a souscrit un prêt bancaire auprès de la Banque Populaire Occitane, sous la référence de contrat n° 08932774.

Par courrier en date du 11 août 2026, la Banque Populaire Occitane a donné son accord de principe à l'opération d'apport des titres, en renonçant à se prévaloir de l'exigibilité anticipé du prêt ci-dessus listé.

Enfin et de manière générale, les Parties dispensent le rédacteur des présentes de toutes recherches complémentaires relatives aux mentions, que les contrats souscrits par la société « ALEXANDRE GARCIA » pourraient contenir, et qui pourraient suspendre l'exécution des présentes, voire provoquer le remboursement anticipé de prêts, les Parties

déclarant faire leur affaire personnelle de la négociation de ces éventuelles dispositions avec leur(s) cocontractant(s).

Le fonds de commerce de la société « ALEXANDRE GARCIA » ne fait actuellement l'objet d'aucune autre inscription que celles-ci après détaillées, ainsi qu'il ressort d'un état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de CASTRES en date du 3 septembre 2026 :

Inscription du 12 Mars 2024 Numéro 23

Montant de la créance :	78 650,00 EUR
Au taux de :	4.52
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du :	08-03-2024
Au profit de :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE 33-43 Avenue Georges Pompidou 31130 Balma 33-43 Avenue Georges Pompidou- 31130 Balma FRANCE
Biens nantis :	Désignation du bien nanti : Un fonds mixte artisanal et/ou commercial de : L'activité de plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaire
Adresse du bien nantis :	6 Rue du Batiment Zone Industrielle de Bonnetcombe 81200 MAZAMET FRANCE
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024NFO00023 La présente inscription est prise contre ALEXANDRE GARCIA Date d'exigibilité 29/01/2031

Inscription du 23 Février 2026 Numéro 86

Montant de la créance :	30 939,19 EUR
Au profit de :	BPCE LEASE 7 Pro Germaine Sablon 75013 Paris 13e Arrondissement 7 pro Germaine Sablon- 75013 Paris 13e Arrondissement
Biens nantis :	Désignation du bien nanti : Contrat 658610/00 BP OCCITANE; TOYOTA MEDIUM CAB APPRO DOUBLE 2.2L 180D-4D BVA STAR HJ-998-CS YARVPFC10RZ136481 CARTE GRISE
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2026CBA00086 La présente inscription est prise contre ALEXANDRE GARCIA GARCIA Date d'exigibilité 15/02/2031

CHAPITRE V - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera enregistré gratuitement en application de l'article 810, I du CGI.

Impôts sur le revenu :

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'échange de titres objet du présent contrat d'apport, réalisé conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, est placé de plein droit par l'Apporteur sous le régime de report d'imposition de la plus-value visée à l'article 150-0 B ter cité ci-dessus.

En effet, les plus-values d'apport de titres réalisées directement par les personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique.

Il appartiendra au bénéficiaire du report d'imposition d'indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration de revenus.

Ce report est subordonné à la conservation des titres apportés par la société holding bénéficiaire pendant une durée minimum de 3 ans sauf réinvestissement.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

I- Frais :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

II- Election de Domicile :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile,
- la Société Bénéficiaire en son siège social.

III – Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait le
A PONT DE LARN (81)

L'Apporteur
Monsieur Alexandre GARCIA

Pour la Société Bénéficiaire
Monsieur Alexandre GARCIA

ANNEXE 1 : Rapport du Commissaire aux apports



***Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse***

A.G.A.J.B.

Société par actions simplifiée à associé unique
En cours de constitution

680 rue Cormouls Houles
81660 PONT DE L'ARN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
--

A l'associé de la société par actions simplifiée « A.G.A.J.B »,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé de la SAS « **A.G.A.J.B.** » en date du 17 Juin 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par M Alexandre GARCIA dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

- Contexte de l'opération :

Le présent apport envisagé par M Alexandre GARCIA, vise à constituer le capital social par le biais d'un apport en nature des actions de la SAS « ALEXANDRE GARCIA » à la société « A.G.A.J.B. »

- Personne Physique apporteuse :

M Alexandre GARCIA, né le 13 novembre 1994 à CASTRES (81), de nationalité française, demeurant à PONT DE L'ARN (81660), 680 rue Cormouls Houles, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Aurélie JOUCLA sous le régime de la séparation de biens, en date du 25 mars 2019.

- Société bénéficiaire :

Conformément au contrat d'apport, il est prévu que la société « **A.G.A.J.B.** » soit la société bénéficiaire des apports.

La société « **A.G.A.J.B.** » est une SASU en cours d'immatriculation, dont le capital sera constitué par l'apport des actions détenues par M Alexandre GARCIA.

Le siège social sera situé 680 rue Cormouls Houles, 81660 PONT DE L'ARN.

- Société « ALEXANDRE GARCIA » dont les actions sont apportées :

La société SAS « **ALEXANDRE GARCIA** » est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège est sis 6 RUE DU BATIMENT ZONE INDUSTRIELLE DE BONNECOMBE 81200 MAZAMET.

Son capital, composé de 50 actions détenues par :

- M Alexandre GARCIA : 50 actions ;

La société SAS « **ALEXANDRE GARCIA** » est présidée par Monsieur Alexandre GARCIA.

La société a pour objet l'activité de plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaire.

- Description de l'opération :

Caractéristiques :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

M Alexandre GARCIA apporte à la société « **A.G.A.J.B.** », sous garantie ordinaire de fait et de droit, 500 actions de la société SAS « **ALEXANDRE GARCIA** ».

Ces actions sont évaluées 150 000€.

Ces apports seront constitutifs du capital social de la société « **A.G.A.J.B.** ».

Ces apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus valeur dégagée à la suite de l'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de ces apports évalués à 150 000 euros, il sera attribué a :

- M Alexandre GARCIA 1 50 000 actions de la société SAS « **A.G.A.J.B.** » de 1 euro de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 1 euro et entièrement libérées.

Avantages particuliers :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Conditions suspensives :

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la société « **A.G.A.J.B.** » au Registre du Commerce et des Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- pris connaissance du contexte de l'opération, des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- analysé la situation comptable de la société SAS ALEXANDRE GARCIA au 31/12/2025 ;
- pris connaissance de l'activité de la société ;
- analysé les éléments prévisionnels ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SAS ALEXANDRE GARCIA me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la nature des apports, de la pleine propriété par M Alexandre GARCIA des actions apportées.

Appréciation de la valeur de l'apport et de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique. L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la SAS ALEXANDRE GARCIA.

Aux termes du projet de traité d'apport, il a été convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société SAS ALEXANDRE GARCIA en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Méthodes d'évaluations retenues :

La valeur d'apport a été déterminée en considérant une approche d'évaluation multicritère, fondée :

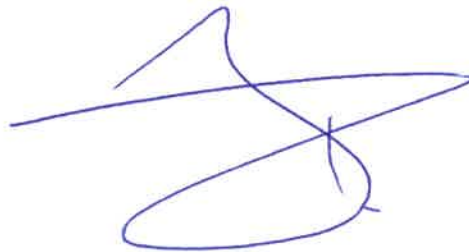
- sur la base d'une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- sur la base d'une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

3) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 150 000 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des actions attribuées à Mr Alexandre GARCIA en rémunération de ses apports.

Fait à LABRUGUIERE,
Le 30 Juin 2026

Le commissaire aux apports
2C AUDIT
Julien MAZA



ANNEXE 2 : Etat des inscriptions et nantissements

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60904-OZEDL](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

ALEXANDRE GARCIA - 982 492 407 RCS CASTRES

6 Rue du Batiment Zone Industrielle de Bonnetcombe 81200 MAZAMET

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/09/2026	-
Warrants agricoles	Néant	03/09/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/09/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	03/09/2026	78 650,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 12 Mars 2024 Numéro 23			
Montant de la créance :	78 650,00 EUR		
Au taux de :	4.52		
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE		
En date du :	08-03-2024		
Au profit de :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE 33-43 Avenue Georges Pompidou 31130 Balma 33-43 Avenue Georges Pompidou- 31130 Balma FRANCE		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Un fonds mixte artisanal et/ou commercial de : L'activite de plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaire		
Adresse du bien nantis :	6 Rue du Batiment Zone Industrielle de Bonnecombe 81200 MAZAMET FRANCE		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024NFO00023 La présente inscription est prise contre ALEXANDRE GARCIA Date d'exigibilité 29/01/2031		
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/09/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/09/2026	-
Protêts	Néant	03/09/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/09/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Déclarations de créances	Néant	03/09/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	03/09/2026	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 23 Février 2026 Numéro 86			
Montant de la créance :	30 939,19 EUR		
Au profit de :	BPCE LEASE 7 Pro Germaine Sablon 75013 Paris 13e Arrondissement 7 pro Germaine Sablon- 75013 Paris 13e Arrondissement		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : Contrat 658610/00 BP OCCITANE; TOYOTA MEDIUM CAB APPRO DOUBLE 2 .2L 180D-4D BVA STAR HJ-998-CS YARVPFC10RZ136481 CARTE GRISE		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2026CBA00086 La présente inscription est prise contre ALEXANDRE GARCIA GARCIA Date d'exigibilité 15/02/2031		
Publicité de contrats de location	Néant	03/09/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/09/2026	-
Gage des stocks	Néant	03/09/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/09/2026	-
Prêts et délais	Néant	03/09/2026	-
Biens inaliénables	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/09/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/09/2026	-
Instruments de musique	Néant	03/09/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/09/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/09/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	03/09/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	03/09/2026	-
Meubles meublants	Néant	03/09/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	03/09/2026	-
Monnaies	Néant	03/09/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	03/09/2026	-
Parts sociales	Néant	03/09/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	03/09/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	03/09/2026	-
Produits textiles	Néant	03/09/2026	-
Produits alimentaires	Néant	03/09/2026	-
Autres	Néant	03/09/2026	-